



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
16 juin 2014

Français
Original : anglais



**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la Convention
de Minamata sur le mercure et de la première réunion de la Conférence
des Parties : questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet
d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion**

**Éléments devant figurer dans l'attestation que doit fournir un État
non Partie pour l'importation**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 12 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties « énonce, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8, et élabore et adopte les éléments requis de l'attestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8 ». L'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 3 prévoit que chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure à destination d'un État non Partie sauf :

À destination d'un État non Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que :

- i) Cet État non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11; et
- ii) Le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la présente Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

2. Le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention prévoit que « [c]haque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5. »

3. Le secrétariat a présenté une proposition concernant les éléments devant figurer dans l'attestation que doit fournir un État non Partie aux fins de l'exportation de mercure à destination d'un État Partie et de l'importation de mercure en provenance d'un État Partie (voir annexe).

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

4. Au paragraphe 6 de sa résolution 1, qui porte sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata a demandé au Comité de négociation intergouvernemental de concentrer ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent être tranchées par la Conférence des Parties à sa première réunion, notamment les éléments devant figurer dans l'attestation que doit fournir un État non Partie aux fins de l'importation et de l'exportation de mercure.

5. Si la Convention impose à la Conférence des Parties d'énoncer des orientations à ce sujet à sa première réunion, il est également nécessaire de fournir aux Parties des orientations concernant les éléments devant figurer dans l'attestation pour toute importation ou exportation pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première réunion de la Conférence des Parties. En conséquence, le secrétariat propose que le Comité examine le projet présenté dans l'annexe et l'adopte à titre provisoire en attendant que la Conférence des Parties l'adopte officiellement à sa première réunion.

Annexe

Éléments devant figurer dans l'attestation que doit fournir un État non Partie

A. Attestation que doit fournir un État non Partie pour permettre l'exportation de mercure en provenance d'une Partie

1. Les Parties peuvent exporter du mercure à destination d'un État non Partie qui y consent après réception d'une attestation émanant de l'autorité compétente dudit État, confirmant que ce dernier a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement, pour assurer l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention de Minamata sur le mercure, et pour garantir que le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10.

2. Pour confirmer qu'il a pris des mesures propres à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement, l'État non Partie peut fournir :

a) Des preuves de l'existence de mesures de contrôle appropriées permettant de garantir la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger du mercure, notamment des informations relatives aux procédures, à la réglementation, à la législation ou aux autres mesures de contrôle élaborées et adoptées sur le plan national, ainsi qu'à la quantité de mercure manipulée, transportée et utilisée au cours de la dernière année civile. Tous les accidents, incidents ou problèmes devraient être signalés car ils attestent concrètement de l'efficacité des mesures de contrôle;

b) Des preuves de l'existence de mesures de contrôle appropriées permettant de garantir la protection des travailleurs qui utilisent le mercure ou y sont exposés – que ce soit par l'utilisation de mercure dans l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, par la fabrication de produits contenant du mercure ajouté ou par le recours au mercure dans le cadre de procédés utilisant du mercure – notamment des informations relatives aux procédures, à la réglementation, à la législation ou aux autres mesures de contrôles élaborées et adoptées sur le plan national. Toutes informations concernant les incidents ou accidents impliquant des travailleurs utilisant du mercure, y compris la gravité des éventuelles blessures, les quantités de mercure libérées ou renversées ainsi que toute révision supplémentaire des mesures de contrôle ayant pu se révéler nécessaire, devraient être présentées pour justifier de l'adéquation des mesures de contrôle;

c) Des preuves de l'existence de mesures de contrôles appropriées permettant de garantir que le mercure sera géré de manière écologiquement rationnelle une fois transformé en déchets, et qu'il ne sera pas récupéré, régénéré, recyclé ou réutilisé sauf en vue d'une utilisation permise par la Convention, notamment des informations relatives aux lois et réglementations nationales en matière de gestion des déchets, aux installations de gestion des déchets présentes dans le pays, et à l'utilisation qui sera faite du mercure récupéré, ou des données confirmant dans quelle installation d'élimination finale le mercure sera consigné.

3. L'État non Partie est également tenu de donner une attestation du fait que le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel. Cette attestation devrait inclure une déclaration concernant l'usage, ou les usages, qu'il est prévu de faire du mercure, y compris les quantités escomptées pour chaque usage mentionné, ainsi que la preuve des mesures de contrôle prises pour empêcher que le mercure soit utilisé à des fins autres que celles initialement prévues.

4. Si l'État non Partie décide de ne pas se prévaloir des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3, qui permettent qu'une notification générale soit transmise au secrétariat, une attestation doit être fournie à chaque Partie qui prévoit d'exporter du mercure à destination de cet État non Partie.

B. Attestation que doit fournir un État non Partie pour permettre l'exportation de mercure à destination d'une Partie

5. Pour importer du mercure en provenance d'un État non Partie, une Partie doit recevoir une attestation émanant de l'autorité compétente de ce pays certifiant que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3. Lesdites sources sont l'extraction minière primaire et les usines de chlore-alcali mises hors service. Dans l'attestation de l'État non Partie figureront des informations sur la provenance du

mercure qui doit être exporté, y compris, si le mercure est le produit d'activités de recyclage, la preuve qu'il ne provient pas d'usines de chlore-alkali mises hors service, notamment des informations concernant toute usine de chlore-alkali ayant existé dans le pays, ainsi que des éléments attestant du fait que le mercure a été éliminé de ces usines si celles-ci ont été mises hors service.
